

12 Faits divers & Justice

Affaire " Appel à Agir " contre le chef de l'État/Entretien avec les conseils d'Ali Bongo Ondimba

" La Cour de cassation a stoppé net un coup d'État constitutionnel "

Propos recueillis par NDEMEZO'O
ESSONO
Libreville/Gabon

Les membres du collectif " Appel à Agir " et les avocats du chef de l'État ont comparu devant la Cour d'appel judiciaire de Libreville, le 29 juillet dernier, dans le cadre de la demande judiciaire de l'expertise médicale sur Ali Bongo Ondimba. Après avoir entendu les deux parties, la juridiction de droit commun du second degré a mis l'affaire en délibéré pour le 12 août prochain. Pour en savoir plus sur cette affaire, "L'Union" s'est rapprochée des conseils de la défense, Minko-Mi-Ndong et Bhongo-Mavoungou. Lecture.

L'union. Maîtres, que retenir de votre passage devant la Cour d'appel de Libreville du 29 juillet dernier ?

-Me Minko-Mi-Ndong : A l'appel de l'affaire, nous avons fait remarquer à la Cour qu'elle avait été notifiée d'une ordonnance de sursis rendue le 26 juillet 2019 par Monsieur le premier président de la Cour de cassation, à la suite du recours que nous avons formé contre les dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 2019 qui avait autorisé l'assignation de Son Excellence Ali Bongo Ondimba, président de la République. Cette ordonnance et cette saisine de la Cour de cassation emportent transmission de l'entier dossier à cette haute juridiction qui devra dire si, dans l'exercice de ses fonctions, le président de la République est justiciable devant les juridictions ordinaires.

Nous vous rappelons que l'objet de la demande des 10 citoyens regroupés au sein d' " Appel à Agir " tend à déterminer, par une expertise, si le chef de l'État, en la personne de Monsieur Ali Bongo Ondimba, est toujours apte physiquement et mentalement, après son accident vasculo-cérébral, à assumer la charge que lui a confiée le peuple gabonais.

Mais, Me Minko-Mi-Ndong, pourquoi ne le serait-il pas ?

La personne qui assume la charge de président de la République n'est point justiciable devant les juridictions ordinaires, en raison des dispositions de l'article 78 de la Constitution qui prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être traduit que devant la Haute Cour de Justice, pour répondre uniquement de haute trahison et/ou de violation de son serment. C'est à juste titre, pour cette raison, que Monsieur le président du tribunal de première instance de Libreville a opposé une fin de non-recevoir au groupe des Dix. **C'est donc ce que vous avez plaidé en face de vos confrères qui défendent la partie adverse ?**

-Me Bhongo-Mavoungou : Non. Pas du tout. Cette question est une question de fond qui ne pouvait être abordée, la Cour de cassation étant saisie. Les dé-



Me Bhongo Mavoungou : «Nous avons bon espoir que le Droit sera dit, et rien que le Droit».

bats ont porté uniquement sur la question de savoir si la Cour d'appel judiciaire de Libreville pouvait maintenir l'examen de cette affaire, alors qu'il existe un sursis à l'exécution de son ordonnance qui a autorisé l'assignation du chef de l'État et qui aurait permis que les débats aient lieu sur le fond du litige. Il est bien évident que non, au regard de l'effet suspensif de l'ordonnance de Monsieur le premier président de la Cour de cassation et de l'effet dévolutif de notre recours en cassation. Ce serait donc une curiosité judiciaire si la Cour d'appel venait à poursuivre l'examen de cette affaire, le 12 août prochain.

Mais, Me Bhongo-Mavoungou, " Appel à Agir ", justement, estime que l'ordonnance du premier président de la Cour de cassation n'obéit pas aux formes légales, faute de débat contradictoire. Il ajoute même que l'ordonnance qui a autorisé l'assignation du chef de l'État n'est qu'un simple acte d'administration judiciaire non susceptible de recours...

L'ordonnance de sursis rendue par Monsieur le premier président de la Cour de cassation obéit à l'esprit et à la lettre de l'article 549 du Code de procédure civile qui dispose que : " *Le recours en cassation ne suspend pas l'exécution, sauf dans les cas suivants :*

1-En matière d'État;

2-En matière d'immatriculation foncière.

Toutefois, la Cour saisie d'un pourvoi peut, à la demande de la partie et sans autre forme, ordonner avant de statuer au fond, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable ".

Cela revient donc à dire qu'à la lecture de la requête et des pièces présentées par l'une des parties, Monsieur le premier président de la Cour de cassation a toute la latitude, sans même avoir besoin d'entendre l'autre ou les autres parties, d'arrêter

l'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il est constant que cette exécution provoquera un préjudice irréparable.

Et, en l'espèce, la violation des articles 78 de la Constitution est tellement flagrante et patente, car elle touche aux fondements même de la République, que Monsieur le premier président de la Cour de cassation s'est vu contraint de suspendre les effets attachés à l'ordonnance rendue le 19 juillet 2019 par Madame le premier président de la Cour d'appel judiciaire de Libreville qui avait autorisé l'assignation du président de la République en exercice, devant une juridiction de droit commun.

Par cette décision de sursis, Monsieur le premier président de la Cour de cassation a stoppé net une insurrection institutionnelle, pis, un coup d'État constitutionnel.

Est-ce à dire, Me Bhongo-Mavoungou, que cette décision annule la procédure devant la Cour d'appel ?

-La décision de Monsieur le premier président de la Cour de cassation n'annule pas la procédure devant la Cour d'appel; elle ne fait que la suspendre, en attendant que la Cour de cassation se prononce sur la question de savoir si en ordonnant l'assignation du président de la République, Madame le premier président de la Cour d'appel judiciaire de Libreville s'était conformée à la loi.

Quid de la nature juridique de l'ordonnance de fixation rendue par cette dernière ?

-Me Bhongo-Mavoungou : Nous réaffirmons qu'il ne s'agit guère d'un acte d'administration judiciaire, mais bien d'une décision juridictionnelle qui fait grief; et, dès lors qu'elle fait grief, elle est susceptible de voie de recours, et donc de cassation, par application des prescriptions de l'article 546 du Code de procédure civile qui dispose que " *Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à ceux qui ont été partie aux procès, à leurs héritiers et successeurs à*



Me Tony Minko-Mi-Ndong : «La personne qui assume la charge de président de la République n'est point justiciable devant les juridictions ordinaires».

titre universel, à condition que la décision attaquée leur fasse grief et qu'il n'y ait pas eu de leur part acquiescement exprès ou tacite. " Incontestablement, cette décision fait grief, en ce qu'elle passe outre le privilège de juridiction constitutionnellement reconnu au président de la République en exercice, Monsieur Ali Bongo Ondimba, et empiète le champ de compétence exclusivement réservé à la Haute Cour de Justice : elle s'expose donc à la cassation.

Aux termes des articles 505 et 508 du Code de procédure civile, cette ordonnance qui porte autorisation d'assigner à la même valeur juridique que celle que rend le président du tribunal, sur requête, lorsqu'il lui est demandé l'autorisation d'assigner une partie. Le président du tribunal, sur requête, a donc le pouvoir d'accepter cette demande ou de la rejeter. Dans tous les cas, cette ordonnance est susceptible de recours, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la rétractation.

Le premier président de la Cour d'appel judiciaire jouit donc des mêmes prérogatives. Bien évidemment, tout comme pour les ordonnances du président du tribunal rendues dans cette forme, celles du premier président de la Cour de cassation sont exposées aux voies de recours : en l'espèce, ce sera soit la rétractation, soit la cassation.

Vous voulez donc dire que Madame le premier président de la Cour d'appel judiciaire de Libreville avait tout pouvoir de ne pas ordonner l'assignation du président de la République ?

-Me Minko-Mi-Ndong : C'est bien cela, car cette autorité judiciaire ne pouvait méconnaître la limite de ses prérogatives qui ne l'autorisent point à faire comparaître par-devant sa juridiction, le chef de l'État, qui ne peut nullement être assigné devant les juridictions de droit commun, pour des questions qui relèvent de sa charge. Ali Bongo Ondi-

mba ne peut, par la Constitution, avoir un double statut, car la fonction de président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée; dès lors, même si par pur hasard, les requérants n'avaient pas indiqué sa qualité, la seule évocation de son identité interpelle fortement. Or, les " 10 " ont bel et bien mentionné dans leur requête que leur objectif était de s'assurer que Monsieur Ali Bongo Ondimba pouvait toujours occuper la fonction de président de la République. Mieux, la fort belle motivation contenue dans l'ordonnance de refus de Monsieur le président du tribunal de première instance de Libreville renseignait à plus d'un titre sur l'identité et la qualité de notre client.

Nous tenons, enfin, à lever une équivoque : comme tous les citoyens et même les étrangers, Ali Bongo Ondimba est justiciable devant n'importe quelle juridiction de droit commun, pour tous les actes qu'il passe dans sa vie privée et qui ne sont pas rattachés à sa fonction. Mais, dès qu'il s'agit de demandes portant sur l'exercice de sa fonction, comme l'ont introduites les " 10 ", les règles constitutionnelles s'appliquent et le privilège de juridiction dont jouit le président de la République se doit d'être respecté.

Que souhaitez-vous dire au peuple gabonais avant de clore cet entretien ?

-Nous tenons à rappeler que contrairement aux comptes rendus mensongers distillés ici et là, le 12 août prochain, la Cour nous dira juste si elle envoie le dossier devant la Cour de cassation. En aucun cas, elle ne pourra se prononcer sur l'expertise sollicitée, car les échanges se sont limités à cette seule question de l'effet dévolutif de la saisine de la Haute Cour. Mais, nous avons bon espoir que le Droit sera dit, et rien que le Droit, la Cour étant composée de magistrats trop imprégnés de la science juridique et des procédures judiciaires.